

GE_GERICHTE ACPR/587/2019 vom 9. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_587_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/587/2019 du 9 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/587/2019 del 9 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, en ne s'exprimant pas sur les charges, paraît admettre leur caractère suffisant et grave, au sens de l'art. 221 al. 1 1ère phrase CPP, bien qu'il conteste les faits. Quoi qu'il en soit, les pièces au dossier – notamment le faux certificat de décès et les certificats médicaux d'un médecin français, "Dr M_____", qui n'existe pas – et les éléments retrouvés dans l'appartement genevois du recourant, en particulier le dossier de la procédure civile C/9_____/2017, les nombreux tampons humides, les documents paraissant falsifiés, les remboursements de l'assurance maladie sur la base de documents douteux et les dénonciations pénales contre le propriétaire de son logement sont en l'état largement suffisants pour retenir de forts soupçons à l'égard du recourant pour tous les faits qui lui sont reprochés. Le dépôt de plaintes pénales et de demandes de récusation contre le Procureur chargé de la procédure n'est pas, en soi, de nature à rendre infondée une mise en détention, au demeurant ordonnée par le TMC.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence

- 15/18 - P/21690/2014 d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est prévenu de nombreuses infractions contre le patrimoine, l'administration de la justice et la confiance accordée aux titres juridiques. En 2011, il a déjà été condamné pour faux dans les titres. Compte tenu du risque de réitération retenu en 2010 par les experts psychiatres pour des infractions de même nature et de la quantité d'infractions qu'il est soupçonné avoir commises, sur plusieurs années, le risque qu'il commette d'autres infractions du même genre apparaît très concret. Contrairement à ce que semble penser le recourant, la détention provisoire peut aussi être prononcée pour des infractions contre le patrimoine. Il sera en outre précisé que, dans la présente procédure, il est soupçonné de délits graves, commis pour certains à plusieurs reprises, et que la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) est passible d'une peine privative de liberté de 20 ans (art. 40 al. 2 CP), ce qui en fait une infraction particulièrement grave. Ce grief sera dès lors également rejeté.

E. 5

Compte tenu des risques retenus, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoutent, en outre, un risque de fuite et de passage à l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet

2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des

- 16/18 - P/21690/2014 documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 6.2

En l'espèce, aucune des mesures proposées ne sont de nature à pallier les risques de collusion et réitération, la pose d'un bracelet électronique n'étant, en particulier, pas apte à empêcher le recourant d'appeler des témoins ou d'entraver l'action judiciaire, pas plus que de commettre de nouvelles infractions de même nature. Les autres mesures proposées concernent le risque de fuite, dont l'éventuelle réalisation n'a pas à être abordée, en l'état.

E. 7

Le recourant considère que sa détention provisoire, qui plus est pour une durée de trois mois, dans une procédure ancienne viole le principe de la proportionnalité. Le fait que la présente procédure ait été ouverte en 2014 ne rend pas la détention provisoire disproportionnée pour autant, au sens de l'art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant en l'espèce réalisées.

E. 8

Le recourant se réfère, dans son recours en personne et, précédemment, lors de l'audience du TMC, à des raisons médicales pour invoquer l'inadéquation de la détention provisoire, mais ne fournit aucun élément concret à l'appui de ce grief, qui ne présente dès lors aucune consistance. Se référer, comme il le fait en réplique, à un certificat médical attestant de son incapacité de prendre part à une audience (cf. let. B.a.f supra) est sans pertinence sous l'angle de la compatibilité de la détention provisoire avec son état psychiatrique, d'autant plus que tous soins utiles peuvent lui être prodigués, si besoin, dans ce cadre. Qui plus est, le médecin ayant établi la pièce a été entendu pour les fins d'une autre procédure, dont n'est pas saisie la Chambre de céans, et le recourant n'a pas jugé utile de communiquer une copie du procès-verbal.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.